PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL SUD-MANCHE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Réunion du Comité Syndical du 13 novembre 2026

Rapport n° 2026 – 010226
Désignation du représentant du PETR à la commission locale de l'eau du SAGE Sée et Côtiers Granvillais

Rapporteur : Madame Julie BARENTON-GUILLAS

LE CONTEXTE :

Par arrêté du 7 janvier 2026, Monsieur le Préfet de la Manche, a **modifié la composition de la commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Sée et des Côtiers Granvillais pour y intégrer un représentant du SCOT**, conformément au décret du 2 décembre 2024 portant modernisation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il y a lieu de procéder au remplacement des membres de la CLE.

Il n'y a pas lieu de désigner de suppléant, un membre empêché pouvant donner pouvoir à un autre membre du collège des collectivités et leurs groupements. Par ailleurs, la participation en visio-conférence est possible.

Il est précisé que certaines collectivités et groupements ont d'ores et déjà désignés leur représentant : Pierre-Jean BLANCHET pour le Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération granvillaise (SMAAG) et Nelly LELIEVRE pour la Communauté de communes de Granville Terre et Mer (CCGTM). Il convient donc de porter la désignation sur un autre représentant.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de la Présidente,

Après en avoir débattu,

DESIGNE Monsieur ou Madame X pour le représenter au titre du Schéma de Cohérence Territoriale de la baie du Mont-Saint-Michel,

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

Publié le

Transmis au contrôle de légalité le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON-GUILLAS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL SUD-MANCHE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Rapport n° 2026 - 010127
Autorisation de signature de la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives du centre de gestion de la Manche

Rapporteur : Madame Julie BARENTON-GUILLAS

CONTEXTE :

LA PRESIDENTE RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

LE CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département (pour les collectivités et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet) ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

On peut citer à titre d'illustration les missions de gestion des carrières des agents, la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie, A, B et C, le secrétariat des commissions consultatives paritaires, une assistance juridique statutaire etc.

La cotisation obligatoire est fixée par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un taux maximum de 0,80% au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative sur décision de leur conseil d'administration, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

Les dépenses supportées sont alors financées :
- soit dans des conditions fixées par convention ;
- soit par une cotisation ou participation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L452-25, pour les seules collectivités ou établissements qui font le choix de recourir à la prestation.

De plus en plus de centres de gestion fonctionnent en ayant recours au conventionnement, en une seule fois, pour l'ensemble des prestations proposées sachant que le conventionnement n'engendre aucun coût supplémentaire systématique pour la collectivité qui n'est effectif que lorsque la collectivité sollicite l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique.

La convention permet de bénéficier au plus vite des missions complémentaires et de développer un service public mutualisé à un moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens.

Il convient alors pour les collectivités qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation obligatoire du CDG50 puis de solliciter en tant que de besoin les services ou missions.

Le CDG50 propose par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoires les missions suivantes :

1. formation d'une cohorte annuelle de secrétaires généraux de mairie,
2. mise à disposition d'un outil de gestion des carrières, de production des actes administratifs (AGIRHE),
3. assistance à la rédaction des actes de carrière,
4. assistance en matière de retraite et invalidité,
5. réunions territorialisées, ateliers et webinaires d'information et de sensibilisation,

6. mise à disposition de fiches statutaires,
7. newsletter mensuelle de l'actualité RH,
8. conseils en prévention des risques professionnels,
9. formation des assistants de prévention,
10. animation du réseau des préventeurs,
11. accompagnement et conseil sur les aides en matière de handicap,
12. assistance à la négociation et à la gestion des contrats d'assurance statutaire,
13. assistance à la négociation et à la gestion des contrats de protection sociale complémentaire.

Et par un tarif spécifique à chaque mission, les missions facultatives suivantes :

- **des missions régulières**
 - médecine préventive (suivi médical individuel, étude de poste et visite de site),
 - mission d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI),
 - référent signalement des agents témoins ou victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, de menaces et actes d'intimidation,
 - référent alerte éthique,
 - référent déontologue de l'élu local.
- **des missions ponctuelles**
 - missions temporaires (intérim territorial),
 - conseil en recrutement,
 - intervention de la tutrice départementale des secrétaires généraux de mairie,
 - saisie complète d'un dossier retraite,
 - correction des anomalies CNRACL,
 - accompagnement statutaire au sein d'une collectivité,
 - action « santé/prévention » auprès d'un collectif de travail,
 - campagne de vaccination,
 - réalisation des paies,
 - calcul des indemnités de licenciement,
 - calcul et suivi des droits à chômage,
 - conseil en organisation,
 - enquête administrative,
 - résolution d'une situation administrative individuelle,
 - accompagnement à la rédaction d'un document-cadre RH,
 - assistance au précontentieux et au contentieux,
 - médiation dans les litiges en matière de fonction publique.
 - aide à l'archivage papier et électronique,
 - aide à la numérisation.

Le PETR souhaiterait solliciter le CDG50 au titre de l'intérim territorial. En effet, le CDG50 met à disposition de la collectivité des agents contractuels pour assurer un remplacement temporaire d'agents territoriaux momentanément indisponibles, face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, pourvoir à un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu, dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Dans le cadre de l'instruction du droit des sols et face à l'accroissement temporaire d'activité, le PETR pourrait ainsi trouver une solution de recrutement d'un agent instructeur du droit des sols dans le cadre d'une formule dite de « portage », l'agent ayant été identifié par le PETR.

PROPOSITION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Les missions régulières et ponctuelles facultatives nécessitant un conventionnement spécifique, dans un souci d'harmonisation et de procédures administratives, le centre de gestion propose la mise en place d'une convention cadre. Cette dernière organise les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

Il est précisé que le Conseil d'administration du Centre de gestion peut, au cours de la convention, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives. Il peut également procéder, en cours de convention, à une révision des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

La proposition de convention cadre est jointe au projet de délibération.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

DECIDE d'adhérer à la convention-cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de la Manche,

AUTORISE la Présidente à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultative du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche,

AUTORISE la Présidente à adhérer aux missions régulières suivantes :

- **médecine préventive (suivi médical individuel, étude de poste et visite de site),**
- **mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité (ACFI),**
- **référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, de menaces et d'actes d'intimidation,**
- **référent alerte éthique,**
- **référent déontologue de l'élu local.**

AUTORISE la Présidente à signer les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.) pour les missions régulières ci-dessus mentionnées ainsi que pour toutes les missions ponctuelles prévues à la convention et mobilisables sur demande expresse de la collectivité,

Il est précisé que les précédentes conventions signées entre le PETR et le CDG 50, et qui sont couvertes par cette convention-cadre unique ou un conventionnement associé, sont résiliées à compter de la signature de la convention-cadre.

Si le PETR fait le choix de ne pas souscrire une mission régulière prévue par la présente convention-cadre alors qu'elle était engagée par une convention antérieure, le terme prévu par cette dernière convention s'applique.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le
Transmis au contrôle de légalité le,

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON GUILLAS



Convention-cadre d'adhésion aux missions optionnelles

Collectivités et établissements publics affiliés

Centre de Gestion de la Manche

Préambule

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

L'affiliation à un centre de gestion d'une collectivité ou d'un établissement est, selon le cas, obligatoire ou facultative.

Les collectivités et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés au centre de gestion.

Le centre de gestion assure, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, les missions obligatoires suivantes :

1. la gestion des carrières,
2. la gestion de l'observatoire régional de l'emploi,
3. la mission générale d'information sur l'emploi public territorial ,
4. la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C,
5. la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,
6. l'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité,
7. le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
8. l'organisation des concours de catégories A, B et C et examens professionnels à l'exception de ceux relevant de la compétence du CNFPT, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude qui en découle,
9. la publicité des listes d'aptitude établies après examen et au titre de la promotion interne,
10. la publicité des tableaux d'avancement,
11. le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline
12. le secrétariat des commissions consultatives paritaires,
13. le fonctionnement du comité social territorial pour les collectivités de moins de 50 agents,
14. le secrétariat des conseils médicaux,
15. le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit,
16. une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue,
17. la désignation d'un référent laïcité,
18. une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
19. une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité,
20. l'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents,
21. l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions obligatoires ci-dessus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire, versée par les collectivités et établissements affiliés, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement , telle qu'elle apparait aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Modèle de convention-cadre

Au-delà de ces missions obligatoires, le Centre de gestion assure, à la demande des collectivités et établissements affiliés, des missions complémentaires à caractère facultatif.

Les dépenses supportées par le centre de gestion pour l'exercice de ces missions sont financées :

1. Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire

Cette cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Les missions proposées à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, relevant de la cotisation additionnelle sont :

1. formation d'une cohorte annuelle de secrétaires généraux de mairie,
2. mise à disposition d'un outil de gestion des carrières, de production des actes administratifs (AGIRHE),
3. assistance à la rédaction des actes de carrière,
4. assistance en matière de retraite et invalidité,
5. réunions territorialisées, ateliers et webinaires d'information et de sensibilisation,
6. mise à disposition de fiches statutaires,
7. newsletter mensuelle de l'actualité RH,
8. conseils en prévention des risques professionnels,
9. formation des assistants de prévention,
10. animation du réseau des préventeurs,
11. accompagnement et conseil sur les aides en matière de handicap,
12. assistance à la négociation et à la gestion des contrats d'assurance statutaire,
13. assistance à la négociation et à la gestion des contrats de protection sociale complémentaire.

2. Soit par un tarif spécifique à chaque mission

Les autres missions à caractère facultatif proposées par le Centre de gestion sont exercées dans les conditions fixées par la présente convention, laquelle a pour objet de définir le contenu des missions et les conditions de leur utilisation.

Les tarifs de ces missions sont fixés, généralement, à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du conseil d'administration du CDG 50.

Modèle de convention-cadre

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2026 adoptant la convention-cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 50 et autorisant le Président à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

Vu la délibération instaurant les tarifs des missions proposées par le Centre de gestion de la Manche ;

Vu la délibération du autorisant l'autorité territoriale à adhérer à la convention-cadre unique d'accès aux missions facultatives du Centre de gestion de la Manche ;

Entre les soussignés

Le **Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche**, dont le siège est situé 139 rue Guillaume Fouace, CS 12309 – 50 000 SAINT-LO, représenté par son Président, Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 10 mars 2026.

Ci-après dénommé le « CDG 50 »

D'une part,

Et

La **collectivité / l'établissement public** (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° siret :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

D'autre part,

Il est établi la présente convention dont les dispositions sont les suivantes :

Modèle de convention-cadre

Règlement

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion et l'acceptation par la collectivité ou l'établissement désigné ci-dessus des conditions générales et particulières d'accès aux missions facultatives proposées par le CDG 50, en application des articles L.452-40 à L.452-48 du CGFP.

Les conditions particulières d'utilisation sont définies en annexe de la présente convention.

Article 2 : champs d'intervention du CDG 50

En tant que partenaire « Ressources Humaines » de la collectivité / l'établissement public, le CDG 50 propose différents accompagnements en matière de gestion du personnel.

Le CDG 50 propose, outre les missions relevant de la cotisation additionnelle, les missions facultatives suivantes :

- **des missions régulières**
 - médecine préventive (suivi médical individuel, étude de poste et visite de site),
 - mission d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI),
 - référent signalement des agents témoins ou victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, de menaces et actes d'intimidation,
 - référent alerte éthique,
 - référent déontologue de l'élu local.
- **des missions ponctuelles**
 - missions temporaires (intérim territorial),
 - conseil en recrutement,
 - intervention de la tutrice départementale des secrétaires généraux de mairie,
 - saisie complète d'un dossier retraite,
 - correction des anomalies CNRACL,
 - accompagnement statutaire au sein d'une collectivité,
 - action « santé/prévention » auprès d'un collectif de travail,
 - campagne de vaccination,
 - réalisation des paies,
 - calcul des indemnités de licenciement,
 - calcul et suivi des droits à chômage,
 - conseil en organisation,
 - enquête administrative,
 - résolution d'une situation administrative individuelle,
 - accompagnement à la rédaction d'un document-cadre RH,
 - assistance au précontentieux et au contentieux,
 - médiation dans les litiges en matière de fonction publique.
 - aide à l'archivage papier et électronique,
 - aide à la numérisation.

La liste de ces missions et leurs conditions d'utilisation sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 50.

Modèle de convention-cadre

Article 3 : réalisation des missions

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité / l'établissement, de faire appel aux missions proposées par le CDG 50.

La réalisation des missions listées dans la présente convention intervient, sur demande expresse de la collectivité / l'établissement public, selon les cas :

- soit après signature d'un formulaire,
- soit après acceptation d'un devis.

Les modalités de recours à la mission, son contenu, son déroulement ainsi que les modalités de facturation sont prévus dans les conditions particulières propre à chaque mission.

La signature de la présente convention n'engage pas la collectivité ou l'établissement à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

Article 4 : qualification des agents du CDG 50

Le CDG 50 s'engage à mettre à disposition de la collectivité / l'établissement des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, l'expertise et le savoir-faire d'autres services du CDG 50 sont mobilisés autant que nécessaire.

Article 5 : responsabilités

Le CDG 50 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

Réciproquement, la collectivité s'engage à contracter une garantie similaire pour couvrir les dommages qu'elle pourrait causer aux agents ou équipements mis à disposition par le CDG 50.

Le CDG 50 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au(x) besoin(s) de la collectivité ou de l'établissement. La responsabilité du CDG 50 ne peut non plus être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par la collectivité qui demeure souveraine dans l'appréciation ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations faites.

La responsabilité des parties sera entièrement dégagée si l'inexécution par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge, résulte d'un cas de force majeure.

Article 6 : protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CDG 50 pourra être amené à effectuer un traitement de données à caractère personnel. Le CDG 50 sera alors placé en situation de sous-traitance par rapport au responsable de traitement, seul déterminant des finalités et moyens du traitement.

Sauf dispositions contraires dans le règlement des missions du CDG 50, les données collectées seront communiquées aux seuls interlocuteurs dont les noms, fonctions et coordonnées ont été communiquées à la collectivité pour l'accomplissement des missions.

Les données transmises sont strictement proportionnées à l'exécution des missions confiées au CDG 50 par la collectivité. Elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'exécution de ces missions et aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : rgpd@cdg50.fr

Modèle de convention-cadre

Article 7 : engagement des parties

Le CDG 50 s'engage à :

- assurer les missions dans les conditions générales définies par cette convention et particulières figurant dans le règlement des missions du CDG 50,
- accompagner la collectivité en vue de trouver la solution la plus adaptée à la situation qui lui est soumise,
- communiquer à la collectivité les noms, fonctions et coordonnées des différents interlocuteurs pour chacune des missions concernées par la présente convention. Les agents du CDG 50 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 50,
- effectuer la mission qui lui est confiée dans le respect des normes juridique applicables. À ce titre, il peut ainsi rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité,
- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. À ce titre, les agents du CDG 50 ne portent aucun jugement sur la manière dont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve),
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité, notamment en ce qui concerne les informations individuelles auxquelles il accède,
- fournir à la collectivité toute information qu'il juge opportune de lui prodiguer, notamment dès lors qu'apparaît une difficulté susceptible de créer un litige,
- agir avec diligence, à compter du jour où il dispose de tous ces éléments permettant de mener la mission,
- ne pas se substituer à la collectivité dans les décisions qui relèvent de sa compétence.

La collectivité / l'établissement s'engage à :

- communiquer au CDG 50 les noms fonctions et coordonnées des interlocuteurs habilités à solliciter ses services pour l'accomplissement des missions concernées par la présente convention,
- accomplir les meilleures diligences et efforts dans l'exécution des missions, particulièrement par la transmission fiable et sincère des informations et documents, l'accès facilité aux données et le cas échéant aux locaux utiles au déroulement de la mission ainsi que l'utilisation des outils numériques mis à disposition par le CDG 50.

En sus, des obligations et règles déontologiques spécifiques à chaque mission sont précisées le cas échéant dans le règlement des missions du CDG 50.

Article 8 : dispositions financières

La signature de cette convention n'engage pas financièrement la collectivité / l'établissement. Une facturation n'interviendra que dans la mesure où la collectivité / l'établissement aura recours à une mission proposée par le CDG 50.

Pour chacune des missions, les modalités de facturation sont décrites dans les conditions particulières d'utilisation (annexe n°1) et précisées dans la grille tarifaire actualisée annuellement par le conseil d'administration et disponible sur le site internet du CDG (grille tarifaire de l'année en cours en annexe n°2).

Les évolutions des missions ou révisions tarifaires s'appliquent à la présente convention en cours, à la date de la délibération du conseil d'administration du CDG 50, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Pour les missions nécessitant une proposition d'intervention, celle-ci est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Cette proposition est valable 3 mois à compter de sa notification à la collectivité. Les propositions d'intervention signées depuis moins de 3 mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. En revanche, celles établies depuis plus de 3 mois et n'ayant pas débuté devront être actualisées sur la base des tarifs en vigueur à la date de mise en œuvre de la mission.

Modèle de convention-cadre

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes émis par le CDG 50. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité / l'établissement. Le non-paiement dans le délai prévu entraînera une interruption de l'accès de la collectivité / l'établissement aux missions facultatives du CDG 50 sans préavis.

Article 9 : durée et renouvellement

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée du mandat local (municipal, départemental, etc.) en cours dans la collectivité ou l'établissement et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat.

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

Article 10 : modification et dénonciation de la convention-cadre

Modification

La présente convention-cadre pourra être modifiée en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Les avenants feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La liste des missions visées à l'article 2 n'étant pas limitative, l'ajout ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'avenant.

En outre, les conditions propres à chaque mission, figurant dans le règlement des missions, sont susceptibles d'être actualisées par le CDG 50. Le CDG 50 s'engage à en informer la collectivité / l'établissement par tout moyen, un mois minimum avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Résiliation

Par le CDG 50

La présente convention peut être résiliée par le CDG 50 en cours d'exécution, notamment en cas de non-paiement des contributions dues au CDG 50.

Dans cette situation, le CDG 50 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la collectivité / l'établissement de l'usage de cette clause. Dans ce cas, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Le paiement des interventions réalisées sera dû. Les contributions forfaitaires ne donneront lieu à aucun remboursement.

Par la collectivité / l'établissement

La présente convention peut être résiliée par la collectivité en cours d'exécution, notamment en cas d'inexécution par le CDG 50 de ses obligations. Dans cette situation, la collectivité / l'établissement devra avertir le CDG 50 de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de cette lettre, à l'exception du service médecine qui fait l'objet d'un préavis d'un an.

La résiliation entraine l'arrêt de toutes les missions, prévues à la convention, assurées par le CDG 50 au bénéfice de la collectivité / l'établissement.

Toutefois, les interventions prévues par un devis ou une lettre de commande préalablement approuvée par la collectivité / l'établissement, seront réalisées jusqu'à leur terme. Les contributions seront versées jusqu'à ce terme.

Modèle de convention-cadre

Article 11 : compétences juridictionnelles

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer pour régler leur différend à l'amiable en cas de difficultés dans l'exercice de la présente convention.

Les litiges nés de l'application de la présente convention et du règlement d'adhésion seront portés devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 12 : résiliation des précédentes conventions

D'un commun accord, les précédentes conventions signées entre la collectivité / l'établissement public et le CDG 50, et qui sont couvertes par cette convention-cadre unique ou un conventionnement associé, sont résiliées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Si la collectivité / l'établissement public fait le choix de ne pas souscrire une mission prévue par la présente convention-cadre alors qu'elle était engagée par une convention antérieure, le terme prévu par cette dernière convention s'applique.

Les engagements financiers conclus précédemment (devis ou lettres de commande validées, notamment) continuent, toutefois, de s'appliquer pour les missions en cours.

La présente convention-cadre unique sera :

- transmise au représentant de l'État,
- transmise au comptable du CDG 50,
- transmise à l'autorité territoriale signataire de la présente convention.

Fait à	Fait à
le	le
Pour le CDG 50	Pour
Le Président, Jean-Dominique BOURDIN	

Modèle de convention-cadre

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
SUD-MANCHE
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Rapport n° 2026 - 020104
Avis du SCOT sur la modification n°1 du PLUi de Villedieu Intercom

Rapporteur : Monsieur Pierre-Jean BLANCHET

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Par lettre du 8 septembre 2026, le Vice-Président à l'habitat et à l'urbanisme de Villedieu Intercom a saisi le PETR pour rendre un avis sur le projet de modification n°1 du PLUi de Villedieu Intercom. L'usage est de s'exprimer dans un délai de 1 mois mais la lettre précisait que la mise à disposition du projet était envisagée au mois de décembre permettant ainsi au Comité Syndical du PETR et aux autres partenaires de se réunir pour rendre un avis.

LES MOTIFS DE LA REVISION SIMPLIFIEE

La modification n°1 du PLUi de Villedieu Intercom porte principalement sur :

- des ajustements réglementaires (corrections d'erreurs matérielles, précisions rédactionnelles) ;
- des évolutions ciblées de règles d'urbanisme (implantation, volumétrie, usages, etc.) ;
- des évolutions ciblées du zonage (prise en compte de la réalité d'usage, permettre l'émergence de nouveaux projets, etc.)
- des mesures visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux (pleine terre, gestion des eaux pluviales, développement des énergies renouvelables, limitation de l'artificialisation, etc.).

LES OBSERVATIONS DU SCOT SUR LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENT DE REGLEMENT

L'analyse du projet de modification n°1 du PLUi de Villedieu Intercom et la relecture des modifications sont un moyen pour le SCOT de s'assurer de sa mise en œuvre et de vérifier sa compatibilité avec le SCOT.

Les erreurs matérielles

Sur l'ensemble du document, une relecture attentive a été faite pour des corrections orthographiques, grammaticales, des ajustements de mise en page et des corrections de numérotations. Elles sont sans incidences sur l'économie générale du document d'urbanisme.

Plusieurs paragraphes du règlement, notamment ceux sur les hauteurs (page 28) **ou encore la question des eaux usées** (pages 206) **étaient parasités par d'autres informations qui n'avaient pas leur place dans ces chapitres. Ils ont donc été enlevés.**

D'autres informations étaient erronées comme la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et non CDNPF, dans le cas d'un changement de destination en zone N.

Les toitures

S'agissant des dispositions relatives aux toitures, l'obligation systématique des toitures de deux pans obligeait les services à proposer des avis défavorables à certains pétitionnaires alors que selon la forme et la dimension des bâtiments, la consommation de ressources pouvait avoir des conséquences négatives sur le bilan carbone de la construction. L'inclinaison a été réduite de 40° à 30° et un minima a été fixé à 15°. Ainsi, des projets à faibles pentes qui correspondent à des formes de **construction plus compactes et donc limitative en déperditions de chaleurs** pourront être réalisée. Par ailleurs, le **potentiel photovoltaïque sera rendu plus facile** par rapport à l'orientation des toitures. Les toitures à faibles pentes sont par ailleurs **plus adaptées aux pluies intenses** si l'objectif devient de plus en plus celui de retenir l'eau au plus près de l'endroit où elle tombe et éviter l'engorgement des réseaux. Enfin, les constructions à deux pans

peuvent avoir des conséquences défavorables sur l'emprise au sol des constructions. **Aussi, cette modification va dans le sens d'une meilleure adaptation aux enjeux de développement durable** et cette règlementation ne constitue pas, à elle seule, un indicateur de l'insertion du bâti dans le cadre esthétique global.

L'implantation des constructions

Deux modifications sont proposées :

- **L'une** (implantation en retrait minimum de 5 mètres en zone UA, UB, UC et 1AU), pour préserver l'interface entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles sans que cela ne produise de la perte de surface entre les zones urbaines et les espaces construits des zones A et N.
- **L'autre**, pour harmoniser les règles d'implantation entre les zones d'activités existantes et celles en construction, en zone UX et1AUX, et optimiser le foncier. En effet, un recul de 5 mètres devient significatif sur de petites parcelles et crée des bandes de terrain difficiles à utiliser. Par ailleurs, cette modification favorisera la densification et de préserver davantage de pleine terre en regroupant les espaces libres avec davantage d'intérêt écologique.

L'emprise au sol des constructions

Une modification est proposée de nature à ne plus limiter l'emprise au sol totale à 200 m² et laisser la possibilité d'une extension de 50 m² ou 30% de la surface totale en zone N**. L'extension de 50 m² constitue déjà un moyen de maîtriser le développement du bâti et permettre des extensions mesurées. Le plafond de 200 m² n'agit pas nécessairement sur une meilleure prise en compte des qualités environnementales des lieux mais peut au contraire empêcher le réemploi d'une grange, d'un bâtiment vacant ou d'un ancien bâtiment agricole plus sobre que la construction neuve.**

Interdiction et limitation des usages

Il est proposé de **réduire en zone urbaine UC, US, UX, 1AU, 1AUX, les possibilités d'implantation des installations de production d'énergie aux toitures et façades. Cette proposition privilégie les surfaces déjà artificialisées ou bâties pour assurer la transition énergétique, ce qui peut s'entendre en zone urbaine. Toutefois, une rédaction de nature à autoriser les installations au sol de faible dimension lorsqu'elles sont destinées à l'autoconsommation aurait pu être étudiée sous condition d'intégration paysagère, d'implantation, de surface, de distances aux limites, de visibilité de l'espace public et de dimensionnement pour concilier le développement d'énergies renouvelables et de l'autoconsommation. Appliquer de manière aussi stricte cette restriction dans les zones destinées aux activités économiques qui n'a pas les mêmes enjeux qu'une zone résidentielle et est certainement préjudiciable pour certes des bâtiments qui disposent souvent de grandes toitures mais qui ne sont pas techniquement et économiquement adaptées au photovoltaïsme. On pourrait imaginer qu'une entreprise pourrait utiliser le photovoltaïque pour compléter sa production en toiture.**

Les caractéristiques des clôtures

La modification proposée en zone UA, UB, UC, UX, 1AU, 1AUX, A, AX, AP, N, NT, NC, NL, NX et NP, visant à se conformer au règlement de voirie départemental et à permettre la visibilité aux intersections n'appelle pas de remarque de la part du SCOT.

Dispositions visant au maintien d'espace de pleine terre en zone A

La question **d'étendre le principe d'obligation de maintien d'espaces de pleine terre au sein des espaces dédiés à l'habitat en zone agricole** (A, AP, N, NP) est un sujet de **cohérence de traitement de l'ensemble des espaces potentiellement urbanisables** dédiés à l'habitat sur le périmètre du PLUI. Il permet en zone U de conserver un minimum d'espaces non imperméabilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, la limitation du ruissellement et naturellement la végétation et les plantations et donc la biodiversité en ville. La situation est différente en zone agricole où l'on pourrait être critique sur une proposition qui concernerait les bâtiments d'exploitation et réduirait la souplesse nécessaire au fonctionnement des exploitations. **La proposition s'intéresse justement aux seules habitations des zones agricoles et naturels** et dans ce cas **elle a un sens pour des secteurs qui peuvent accueillir plusieurs constructions et devenir des secteurs très imperméabilisés** aux mêmes conséquences de gestion des eaux que les parcelles urbaines. Par ailleurs, même si les espaces agricoles ont vocation à préserver des espaces à dominante non artificialisées, **la mesure permettra d'éviter des ruptures et de maintenir une continuité écologique, une trame bocagère et donc des espaces de circulation de la faune**.

Destination des constructions

La modification proposée en zone UX et 1AUX à vocation à **permettre l'accueil d'activités artisanales en construction et extension des constructions** et à vocation à **limiter les nouvelles implantations commerciales** conformément au SCOT. **Si tel est la vocation des corrections apportées, le premier paragraphe pourrait être modifié pour être plus précis et « autoriser les constructions et extensions des constructions artisanales en cohérence avec les autres activités de la zone » plutôt que simplement citer l'artisanat sans évoquer la question de la construction ou de l'extension des constructions.**

Usages et affectation des sols

En zone A, N et NT, il s'agit **d'ouvrir des changements de destination vers la destination « Equipements d'intérêt collectif et service public »** et ainsi permettre la réalisation d'équipements publics de proximité contribuant au maintien et développement de services à la population. Sont cités les équipements de type « relai d'assistantes maternelles » qui sont des équipements publics de proximité. Dans un contexte rural, **cette proposition a du sens car les limites entre le bourg et les espaces agricoles sont souvent très proches** et certains équipements peuvent avoir un intérêt à être implantés en périphérie immédiate plutôt qu'au cœur du village. **L'équipement est alors souvent destiné à la population du bourg.** Toutefois, **cette possibilité doit rester strictement encadrée pour ne pas favoriser une urbanisation diffuse des espaces agricoles.** Un rayon à proximité des espaces urbains aurait pu être défini.

En zone NC (exploitation de carrières), NL (parc d'agréments), NX (activités économiques), il s'agit de ne plus permettre le changement de destination qui n'a pas lieu d'être. La modification proposée n'appelle pas de remarque de la part du SCOT.

En zone A et AP, il est proposé **d'ajouter l'autorisation de construction nécessaires à des activités de diversification directement liées à l'exploitation agricole participant à la valorisation de ses productions ou de son activité**. Le règlement permettait déjà les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La mesure permet d'autoriser le développement d'activités pédagogiques, de découverte et d'accueil du public. **En effet, la correction permet de prendre en compte les activités qui ont pour support l'exploitation mais ne sont pas dans le prolongement de l'acte de production. La diversification va au-delà du prolongement de l'acte de production et participe au fait de maintenir la viabilité économique des exploitations, de valoriser les productions locales, d'adapter le territoire à de nouvelles formes d'agriculture et** in fine **paradoxalement de contribuer au maintien de l'activité agricole et donc de la vocation de la zone A.**

Destination des constructions

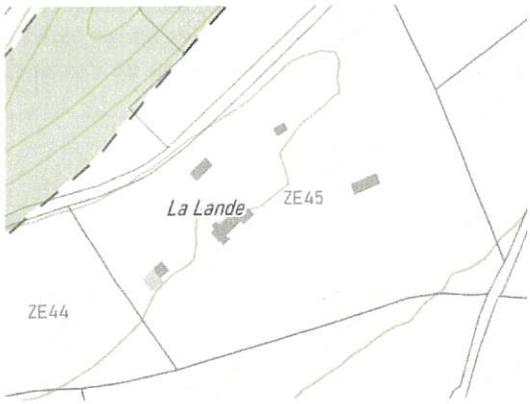
Le tableau des destinations des constructions et leur changement possible en zone N, NT, NC, NL, NX, NZ et NP, est mis à jour avec le texte qui suit dans le règlement. Par ailleurs, il est précisé qu'outre le changement de destination, les travaux de rénovation, réhabilitation, restauration et extension des constructions. Le SCOT n'a pas de remarque sur ce point.

Création d'une zone AT

Cette zone AT se situerait sur la commune de Montbray. Il serait autorisé, sur ce **nouveau STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité), les travaux de rénovation, réhabilitation, changement de destination et extension des constructions existantes en vue de la création de logements, d'hôtels ou d'autres hébergements touristiques ~~sont autorisés~~ (Attention : le verbe est répété deux fois dans la rédaction) et les constructions qui y sont liées. **L'intérêt principal de ce STECAL est le réinvestissement d'un site déjà bâti plutôt et de créer une activité sur ce site. Cette opération évite la disparition progressive de bâtiments existants et donne une nouvelle fonction à un patrimoine qui n'est plus nécessairement adapté à la pratique agricole. Le choix du STECAL est judicieux pour permettre la construction d'une orangerie, là où le simple étoilage n'aurait permis que de changer la destination des bâtiments. Il offre au porteur de projet un cadre plus global et cohérent et permet la diversification de l'économie rurale du secteur et le développement de l'offre touristique en s'appuyant sur un site identifié présentant des caractéristiques adaptées et qualitative à ces usages. Le recours au STECAL permet de prendre en compte la rentabilité économique du projet et de limiter dans un périmètre précis l'implantation du projet. La construction de l'orangerie est limitée dans une surface cumulée de 500 m^2 au sol et sous réserve de son insertion paysagère.**

Montbray - Zone A

Parcelle ZE45



Montbray - Zone AT

Parcelle ZE45



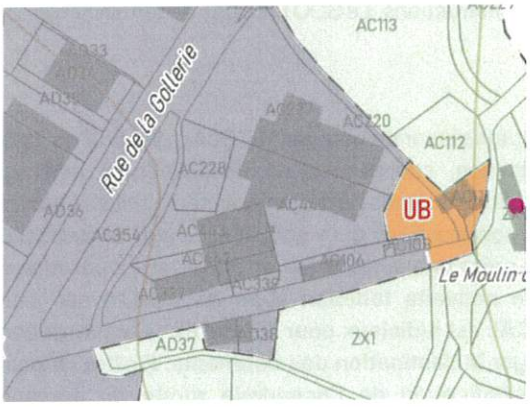
LES OBSERVATIONS DU SCOT SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme permet au PLU de désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous réserve que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ni la qualité paysagère du site. **Deux annexes sur la commune de Saint-Cécile, un bâtiment agricole à Coulouvray-Boisbenâtre et un à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny sont ajoutés. Le changement de destination permet de produire du logement sans consommer directement du foncier. Il permet, certes le réemploi du bâti en zone A et N mais éloigne les constructions des services au sein des bourgs. Le risque de conflit avec l'activité agricole est un point de vigilance à observer comme celui de la banalisation du paysage rural. Cet exercice de compromis entre le réemploi du bâti existant, de fait la limitation de nouvelles constructions, participants de la sobriété foncière et le mitage comme les conflits d'usage avec l'agriculture doit être justifié. Les arguments de sélection sont donc importants.**

La zone UX à vocation d'activité est réduite pour tenir compte de la réalité de constructions existantes en bordure de voie destinée à l'habitat. La modification va permettre de prendre en compte la partie du règlement adaptée aux questions d'habitat.

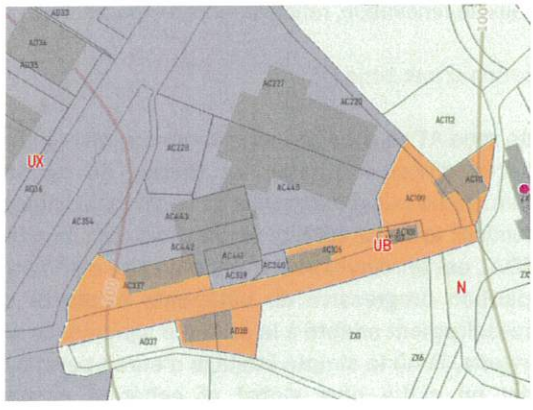
Percy-en-Normandie - Zone UX

Parcelles AC106, AC107, AC108, AC337, AD37, AD38



Percy-en-Normandie - Zone UB

Parcelles AC106, AC107, AC108, AC337, AD37, AD38



LES OBSERVATIONS DU SCOT SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX

Ces modifications concernent le contenu du PLUi et modifient donc les choix qui avaient été justifiés. Il convient donc de vérifier que les l'ensemble des modifications proposées : la réponse au besoin d'équipement collectif en zone agricole mais l'encadrement de l'urbanisation pour rester à proximité des zones urbanisées ; le maintien des continuité écologique justifiées par les nouvelles règles de surface en pleine terre dans les zones A et N ; la limitation du recul des construction pour optimiser la compacité urbaine, l'évolution du bâti existant et le réemploi de ce bâti mais aussi la maîtrise du mitage et la compatibilité avec l'agriculture, l'activité de diversification accompagnant la viabilité des exploitations agricoles etc.

Les modifications apportées à la justification des choix corrigent les surfaces par type de zone en fonction des modifications proposées. Le document est mis à jour du nombre de bâtiments étoilés passant de 384 à 388. La surface destinée aux STECAL en zone A est adaptée. Le nombre de STECAL est modifié de 16 à 17 pour tenir compte de la nouvelle STECAL AT et il est précisé que la délimitation de la zone a été opérée en fonction du périmètre existant du domaine concerné tout en assurant une zone tampon avec les espaces agricoles environnants. Un paragraphe est ajouté au descriptif du projet urbanistique de Montbray. Les surfaces du bilan de la consommation d'espace sont actualisées de 57,2 hectares à 57,39 hectares de surfaces dédiées au zonage ayant un potentiel constructible soit une évolution des surfaces de – 49,6% au lieu de – 49,7% par rapport aux dix dernières années. Il est précisé que selon l'observatoire de l'artificialisation 150 hectares avaient été consommées de 2011 à 2020. La loi Climat et Résilience conduisait à réduite de 50% cette consommation. Le projet de PLUI projette la consommation de 39,85 hectares pour la période 2021-2031 soit une réduction de 73,4% au lieu des – 73,5% avant la modification.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Vice-Président,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel révisé, approuvé en 2025 et exécutoire,

DONNE

- **Un avis favorable**

ET CONSIDÈRE QUE :

- sa vocation de structure porteuse de SCoT est d'accompagner à l'élaboration des documents d'urbanisme.

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le
Transmis au contrôle de légalité le,

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON GUILLAS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL SUD-MANCHE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Rapport n° 2026 - 020105

Autorisation de signature du devis pour la production de la donnée de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2024 et 2025 par photo-interprétation et analyse de la période 2021 à 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre-Jean BLANCHET

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

LE CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite "Climat et résilience", complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif **d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est **mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF** (naturels, agricoles et forestiers), définie comme **« la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »** (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Lors de l'approbation du SCOT révisé, suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à la conduite de l'enquête publique, afin de tenir compte des avis de l'Etat et de la MRae, les auteurs du SCOT se sont engagés à faire observatoire à l'échelle des intercommunalités du Sud Manche réunies (Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, Communauté de communes Granville Terre et Mer et la Communauté de communes Villedieu Intercom pour 154 communes au total), **pour s'assurer de mettre en œuvre cette mesure de la consommation d'ENAF mais surtout de bien poursuivre l'observation avec la même méthode, tout aussi essentielle que la mesure. Aussi, les auteurs du SCOT se sont engagés à réaliser un bilan annuel de suivi de consommation d'ENAF à compter de la délibération d'approbation afin de permettre une adaptation la plus réactive possible des stratégies dans intercommunalités dans la mise en œuvre de leur PLUi.**

Ainsi, **une analyse de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour la mesure du suivi de la mise en œuvre de la trajectoire du ZAN** (Zéro Artificialisation Nette) **a été annexée aux pièces du SCOT**. La **méthodologie retenue par le SCOT a été celle d'une combinaison** de la méthode **dite C.C.F. de l'E.P.F.N.** (Etablissement Public Foncier de Normandie), outil de référence régional ; de la méthode **VIGISOL de la Safer** et des **données de l'A.D.S.** (Instruction du droit des sols). **Plusieurs motivations ont participé de ce choix. Elles étaient de deux ordres :**

- celle d'amorcer **l'intérêt de faire observatoire pour l'ensemble du territoire** permettant d'identifier la nécessité d'un destin commun autour du changement du modèle d'aménagement ;
- celle de **considérer le capital sol comme fondamental** au regard des ressources locales.

C'est la raison pour laquelle il a été fait le choix de s'associer à un acteur qui connaît la ruralité et ses problématiques pour quantifier l'ensemble des consommations foncières y compris celles de l'agriculture pour elle-même et qui est en mesure d'apporter par la suite à la fois des compétences mais aussi des facultés de dialogue pour non plus uniquement quantifier mais qualifier ce sol et faire des choix de résilience au regard des équilibres écologiques, de maintien des paysages et d'adaptation des pratiques. La Région Normandie ayant fait le choix d'une méthode, il convenait, en outre, de pouvoir comparer les résultats entre les méthodes.

RAPPEL DES PRINCIPALES DEFINITIONS

Les espaces NAF regroupent :

- **Les espaces naturels :** espaces peu soumis à l'activité humaine, qualifiée comme ayant une incidence faible ;
- **Les espaces agricoles :** espaces soumis à une activité agricole productive professionnelle ou de subsistance hors jardins potagers, jardins familiaux et jardins d'agrément ;
- **Les espaces forestiers :** espaces boisés où la surface des houpiers couvrent au moins 20% de l'enveloppe forestière (bosquets, bois, forêts).

Les espaces NAF consommés correspondent à un changement d'usage du sol par la **création ou extension effective d'espaces urbanisés.** La destination de l'usage du sol, à vocation urbaine, c'est-à-dire ayant perdu son caractère Naturel, Agricole ou Forestier, permet de qualifier la consommation foncière. L'urbanisation est comprise comme le processus physique d'extension des espaces imperméabilisés, en lien avec l'augmentation du nombre d'habitants et des aménités nécessaires à leur installation (logement, voirie, économie, etc.).

Point de vigilance : *La consommation d'espace totale est différente de la consommation d'espaces NAF. En effet,* ***la consommation des espaces NAF ne tient pas compte des consommations agricoles*** *(silo, stabulation, méthaniseur, etc.) qui conservent par nature leur usage/destination agricole.*

Ligne de partage : *Les jardins et potagers d'agrément particuliers et collectifs sont considérés comme des espaces urbanisés et donc consommés. Les étendues en herbe où une réversibilité immédiate pour l'usage agricole est possible, ne sont pas considérées comme consommées. Ces appréciations ne sont soumises à aucun critère de surface mais à une photo-interprétation qualitative de la situation.*

L'intégration des enveloppes urbaines :

La loi Climat et Résilience prévoit que sont comptabilisé dans la consommation des espaces NAF, les espaces consommés en extension urbaine. Elle introduit la notion d'enveloppes urbaines **desquelles les dents creuses doivent être décomptées. Les espaces situés en dents creuses sont des espaces libres de bâti** entre deux espaces urbanisés. Ils ne sont pas définis par un critère de surface. Ces espaces sont **compris dans des enveloppes urbaines,** où le sol n'est pas considéré à vocation naturelle, agricole ou forestière. **Ces dents creuses sont par défaut non-NAF.** Elles sont envisagées comme des potentiels de densification et non en tant que consommation des espaces NAF puisque l'espace y est considéré comme déjà urbanisé.

Les enveloppes urbaines correspondent à un ensemble bâti, en continuité des zones déjà urbanisées. Ces espaces concentrent des usages urbains (habitat, service, mobilité), etc. Elles sont **définies à la date de publication de la loi Climat et Résilience, soit pour 2011.** Les espaces consommés en extension des enveloppes urbaines 2011, sont comptabilisées comme des consommations d'espaces NAF.

LA PROPOSITION

Dans ce contexte, le PETR Sud Manche Mont-Saint-Michel souhaite confier à la SAFER une nouvelle mission d'analyse de la consommation ENAF sur son territoire en deux étapes : il s'agit de poursuivre l'analyse des consommations ENAF sur la période 2021-2025 en produisant une nouvelle photo-interprétation entre 2024 (images satellitaires Pléiades, Astrium Airbus pour 2024) et 2025 (photo aérienne IGN disponible).

Pour cette mission la SAFER mobilisera plusieurs types de données :

- Photos aériennes, 2002, 2007, 2010, 2015, 2019, 2022, 2025, IGN
- Photos aériennes, 2012/2013, CRIGe
- Images satellitaires Pléiades, 2020, 2024, Astrium Airbus
- Cadastre graphique, 2025, DGFiP

- SCAN 25, 2025, IGN
- Données de photo-interprétation, 2002 à 2024, Association Vigisol / PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel
- Données CCF 2022 ou plus récent selon disponibilité, de l'EPFN/Région.
- Enveloppes Urbaines 2011 et 2021 (source : PETR)
- Zones d'Activités viabilisées non-construites 2021-2024 (source : PETR)

Il est proposé qu'elle se déroule de la manière suivante :

1. **Réunion de lancement de la mission**
 Réunion en visioconférence pour échanger sur les enjeux de la mission et pour un calage méthodologique (rappel des choix méthodologiques de la collectivité et des sources de données mobilisées).

2. **Production de la photo-interprétation entre 2024 et 2025 et analyse prospective 2021 et 2025**

- Mise en place de l'environnement de travail (projet Qgis ou autre, collecte et organisation des couches de données requises, etc.) ;
- Production de la photo-interprétation à l'échelle parcellaire entre 2024 et 2025 : détection et cartographie des espaces urbanisés, identification et renseignement des anciens et des nouveaux usages avant et après urbanisation ; et utilisation des données transmises par la Collectivité concernant les Zones d'Activités viabilisées non-construites entre 2021 et 2025 ainsi que les enveloppes urbaines 2011 et 2021.

3. **Valorisation du bilan de consommation ENAF entre 2021 et 2025 :**

- Production de tableaux de synthèse de la consommation ENAF à l'échelle communale, intercommunale et PETR, pour la période 2021-2025 ;
- Production d'indicateurs chiffrés et de cartographies concernant : surface totale urbanisée, taux d'urbanisation, part des anciens et des nouveaux usages, etc.
- Mise en perspective des résultats avec les autres sources de données CCF 2022 (ou plus récentes si existantes) ;
- **1 réunion de restitution à destination des élus**

Le PETR s'engage à contacter dans ce cadre les intercommunalités afin de disposer des évolutions des surfaces viabilisées non construites en zone d'activités économiques.

A compter de la signature du devis entre les deux parties, la SAFER de Normandie s'engage à réaliser cette mission sur la période 2024-2025 et d'analyse de la période 2021-2025 dans un délai de 9 mois.

L'ensemble des productions seront fournies au format numérique (PDF, PNG, données SIG et fichiers Excel).

Le coût de la prestation est chiffrée à 27 180 euros T.T.C. avec la répartition suivante :

Détail de la mission proposée	Nombre de jours	Couts (HT)	TVA (20%)	Couts (TTC)
1. Réunion de lancement	0.5 (650 € HT/j)	325,00 €	65,00 €	390,00 €
2. Mise en place de l'environnement de travail informatique (collecte et organisation des données)	1 (500 € HT/j)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
3. Production de la photo-interprétation 2024-2025 avec prise en compte des Zones d'Activité viabilisées et non-construites entre 2021 et 2025 et des Enveloppes Urbaines 2021	30 (500 € HT/j)	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
4. Valorisation des résultats prospectifs 2024 et 2025	10			

	(650 € HT/j)	6 500,00 €	1 300,00 €	7 800,00 €
5. Réunion de restitution	0.5 (650 € HT/j)	325,00 €	65,00 €	390,00 €
Ensemble de la mission	**37**	**22 650,00 €**	**4 530,00 €**	**27 180,00 €**

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Vice-Président,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel révisé, approuvé en décembre 2025 et exécutoire,

CONSIDÈRE QUE la signature de ce partenariat avec la SAFER correspond aux engagements pris par les auteurs du SCOT au moment de l'approbation de son document révisé

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le
Transmis au contrôle de légalité le,

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON GUILLAS

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE

2, rue des Roquemonts

CS 65214

14052 Caen Cedex 4

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €

RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034

APE : 42.99 Z

N° TVA Intracommunautaire

FR 78 623 820 602

Service Études et Collectivités

02 31 47 23 55

serviceetudes@saferdenormandie.fr

Production de la donnée de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2024 et 2025 par Photo-Interprétation et analyse de la période 2021 et 2025

LE MAITRE D'OUVRAGE :

PETR SUD MANCHE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL
16 RUE DE BOUILLANT, B.P. 320, 50303 AVRANCHES CEDEX

LE CONTEXTE :

Le **PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel** a lancé en 2018 l'évaluation et la révision de son SCoT. Le territoire concerné comprend 3 intercommunalités (Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, Communauté de communes Granville Terre et Mer et la Communauté de communes Villedieu Intercom) pour 154 communes (suite fusion loi Notre).

Pour ce faire, les élus ont décidé de lancer un marché public de prestations intellectuelles dédiés spécifiquement à la « stratégie économique agricole » comprenant un diagnostic des dynamiques et des filières agricoles et un **bilan suivi de la consommation ENAF**. Le PETR s'est attaché les compétences spécialisées de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER de Normandie pour mener ce travail dont les résultats ont été restitués en 2019.

Différentes sources de données peuvent être utilisées pour dresser un bilan de consommation d'espaces (OSCOM de la DRAAF, CCF de l'EPFN et la Région, l'ONCEA du Cerema, permis de construire, etc.) et des écarts importants peuvent apparaitre selon les territoires. Cela est souvent lié aux caractéristiques des sources de données qui ne sont pas initialement faites pour réaliser précisément ce type d'analyse et leur utilisation est détournée pour s'en approcher.

La méthode d'analyse de Vigisol consiste à réaliser un suivi précis et pédagogique de la consommation d'espaces par **photo-interprétation**, c'est-à-dire par comparaison des photos aériennes ou satellitaires à différentes dates, et permet d'identifier les anciens et les nouveaux usages avant et après urbanisation.

Jusqu'à présent, la SAFER de Normandie a produit sur le territoire du PETR plusieurs analyses **de la consommation d'espaces à partir de son dispositif Vigisol** :

1) dans le cadre de l'Observatoire foncier du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel lancé en 2013 (période étudiée entre 2002 et 2010)
2) dans le cadre du lancement de la révision du SCoT en 2018 (période étudiée entre 2010 et 2015)
3) à nouveau dans le cadre de la révision du SCoT en 2020 pour obtenir un état sur les 10 années précédant l'arrêt de projet du document d'urbanisme qui était prévu en 2021 (période étudiée entre 2015 et 2020)
4) dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière (n° 2021-1104 le 22/08/2021 puis n°2023-630 du 20/07/2023) dont l'objectif est de diviser la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers par 2 à l'échelle nationale pour la période 2021-2031 et au regard de la période 2011-2021. Cela s'inscrit également dans un contexte de révision du SRADDET normand (1ère approbation en juillet 2020) qui fixe les objectifs de réduction de la consommation ENAF pour chacun des territoires à l'échelle des SCoT ou des PLUi (ici -47,8 %).
5) dans le cadre du suivi de la consommation d'espaces entre 2022 et 2024 et dresser une analyse prospective sur la période 2021 et 2024.

safer de Normandie

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE

2, rue des Roquemonts

CS 65214

14052 Caen Cedex 4

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €

RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034

APE : 42.99 Z

N° TVA Intracommunautaire

FR 78 623 820 602

Service Études et Collectivités

02 31 47 23 55

serviceetudes@saferdenormandie.fr

Ainsi, la Safer de Normandie a réalisé à la demande du PETR, un diagnostic à jour de la **consommation d'espaces** par **photo interprétation** sur la période 2002-2024 avec un **focus ENAF** sur les périodes 2011-2021 (bornage réglementaire de l'analyse des ENAF) et 2021-2024 :

- *Consolidation des périodes déjà produites par Vigisol : 2002-2007, 2007-2010, 2010-2015, 2015-2020 ;*
- *Ventilation de la période 2010-2015 en deux périodes distinctes : 2010-2012 et 2012-2015 ;*
- *Création puis ventilation de la période 2020-2022 en 2 périodes : 2020-2021 et 2021-2022 à partir des données issues des Permis d'Aménager (PA), Déclaration Préalables (DP) et Permis de Construire (PC) issus des Services Instructeurs (PETR, EPCI, DDTM) et des images satellitaires ;*
- *Proratisation de la période 2010-2012 pour ventiler la consommation foncière de cette période en 2 nouvelles périodes : 2010-2011 et 2011-2022 ;*

➔ *Composition de l'analyse de la consommation d'espaces sur la période règlementaire du 22/08/2011 (proratisation 2011-2012) au 22/08/2021 (ventilation 2020-2021).*

- *Consolidation de la période déjà produite par Vigisol : 2021-2022 ;*
- *Création de la période 2022-2024 par photo-interprétation ;*

➔ *Composition de l'analyse de la consommation d'espaces sur la période 2021-2024.*

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, prévoit la mise en place d'une enveloppe mutualisée 2021-2031 pour les projets d'envergure d'intérêt national ou régional qui viendra en déduction au sein des enveloppes des SCoT et PLUi.

Les bilans des consommations ENAF 2011-2021, 2021-2022 puis 2022-2024 produits en fin d'année 2025, ont permis de mettre en évidence que certaines communes ou EPCI ont entamé l'enveloppe ENAF maximale attribuée pour 2021-2031. Ce premier faisceau d'indices laisse présager de tensions à venir liées aux choix d'urbanisme et d'une vigilance à apporter aux territoires. Cela concerne plus particulièrement la mise en œuvre des droits à sursoir des services instructeurs vis-à-vis de l'attribution des autorisations d'urbanisme pour les territoires qui ont déjà consommé tout ou partie de leur enveloppe ENAF 2021-2031.

La révision du SCoT s'est achevée avec son approbation par le Comité syndical du PETR le 29 décembre 2025, à l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport du commissaire enquêteur. Les avis des personnes publiques associées (MRAe et Etat) et l'enquête publique ont conduit les élus à s'engager à assurer un suivi annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), afin d'accompagner la mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière fixée par le SCoT.

Dans ce contexte, le PETR Sud Manche Mont-Saint-Michel souhaite confier à la SAFER une nouvelle mission d'analyse de la consommation ENAF sur son territoire en deux étapes : il s'agit de poursuivre l'analyse des consommations ENAF sur la période 2021-2025 en produisant une nouvelle photo-interprétation entre 2024 (images satellitaires Pléiades, Astrium Airbus pour 2024) et 2025 (photo aérienne IGN disponible).

LE PERIMETRE D'ETUDE :

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire du SCoT du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel, soit 154 communes et 3 EPCI pour 2 115 km².

safer de Normandie

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE

2, rue des Roquemonts

CS 65214

14052 Caen Cedex 4

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €

RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034

APE : 42.99 Z

N° TVA Intracommunautaire

FR 78 623 820 602

Service Études et Collectivités

02 31 47 23 55

serviceetudes@saferdenormandie.fr

LES PRESTATIONS :

Pour réaliser l'étude, la SAFER de Normandie mobilisera notamment les informations suivantes :

- Photos aériennes, 2002, 2007, 2010, 2015, 2019, 2022, 2025, IGN
- Photos aériennes, 2012/2013, CRIGe
- Images satellitaires Pléiades, 2020, 2024, Astrium Airbus
- Cadastre graphique, 2025, DGFiP
- SCAN 25, 2025, IGN
- Données de photo-interprétation, 2002 à 2024, Association Vigisol / PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel
- Données CCF 2022 ou plus récent selon disponibilité, de l'EPFN/Région.
- Enveloppes Urbaines 2011 et 2021 (source : PETR)
- Zones d'Activités viabilisées non-construites 2021-2024 (source : PETR)

1. Réunion de lancement de la mission
 Réunion en visioconférence pour échanger sur les enjeux de la mission et pour un calage méthodologique (rappel des choix méthodologiques de la collectivité et des sources de données mobilisées).

2. Production de la photo-interprétation entre 2024 et 2025 et analyse prospective 2021 et 2025

- Mise en place de l'environnement de travail (projet Qgis ou autre, collecte et organisation des couches de données requises, etc.) ;
- Production de la photo-interprétation à l'échelle parcellaire entre 2024 et 2025 : détection et cartographie des espaces urbanisés, identification et renseignement des anciens et des nouveaux usages avant et après urbanisation ; et utilisation des données transmises par la Collectivité concernant les Zones d'Activités viabilisées non-construites entre 2021 et 2025 ainsi que les enveloppes urbaines 2011 et 2021.

3. Valorisation du bilan de consommation ENAF entre 2021 et 2025 :

- Production de tableaux de synthèse de la consommation ENAF à l'échelle communale, intercommunale et PETR, pour la période 2021-2025 ;
- Production d'indicateurs chiffrés et de cartographies concernant : surface totale urbanisée, taux d'urbanisation, part des anciens et des nouveaux usages, etc.
- Mise en perspective des résultats avec les autres sources de données CCF 2022 (ou plus récentes si existantes) ;
- 1 réunion de restitution à destination des élus

LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ :

La transmission de tout élément permettant la bonne réalisation de l'étude : mise à disposition de toutes nouvelles données/informations depuis la dernière étude restituée en 2025 (Ex : ZAE viabilisée non construite, etc.).

LES DELAIS :

A compter de la signature du devis entre les deux parties, la SAFER de Normandie s'engage à réaliser cette étude de photo-interprétation sur la période 2024-2025 et d'analyse de la période 2021-2025 dans un délai de **9 mois**. Plus précisément, il est prévu un délai de **6 mois** pour la production de la donnée de consommation d'espaces NAF par photo-interprétation et la construction d'indicateurs de synthèse pour la période 2024-2025 et 2021-2025 ainsi que **3 mois** supplémentaires pour une analyse plus détaillée. Cette dernière sera réalisée à partir de la mise à jour du rapport réalisé en 2025 portant sur la période 2021-2024.

safer de Normandie

SIEGE SOCIAL

AGROPOLE-NORMANDIE

2, rue des Roquemonts

CS 65214

14052 Caen Cedex 4

www.saferdenormandie.fr

SA au cap. de 2 811 088 €

RCS Caen B 623 820 602
SIRET 623 820 602 00034

APE : 42.99 Z

N° TVA Intracommunautaire

FR 78 623 820 602

Service Études et Collectivités

02 31 47 23 55

serviceetudes@saferdenormandie.fr

LES RENDUS :

Le travail se présentera, dans un premier temps (6-7mois), sous la forme d'une base de données SIG de la photo-interprétation de la consommation d'espaces ENAF sur la période 2021-2025, avec une distinction 2024-2025. Ce premier travail contiendra analyse statistique synthétique à l'échelle du PETR et de chacun des 3 EPCI de la consommation d'espaces sur la période 2024-2025, 2021-2025 et comparaison 2021-2025 par rapport au potentiel 2021-2031 en tenant compte des enveloppes mutualisées.

Dans un second temps (2-3 mois supplémentaires) une mise à jour du dernier rapport produit début 2025 sera réalisée. Il fera état de la consommation d'espaces entre 2021 et 2025.

L'ensemble des productions seront fournies au format numérique (PDF, PNG, données SIG et fichiers Excel).

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL SUD-MANCHE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Rapport n° 2026 - 020202

Marché Public – Déclaration sans suite du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour identifier, ordonnancer et utiliser les valeurs et attributs du bien inscrit du patrimoine mondial « Le Mont-Saint-Michel et sa baie »

Rapporteur : Monsieur Vincent BICHON

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Le plan de gestion du bien inscrit au patrimoine mondial « Mont-Saint-Michel et sa baie 2026-2030 » a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2026. Ce plan de gestion est un **document stratégique** composé de **deux livrets** : le premier qui vise à poser une synthèse des connaissances existantes sur le site et son inscription, le second qui présente le programme d'actions de **35 actions**. Il a vocation à assurer la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et à garantir son intégrité (Malgré l'histoire mouvementée du Mont et la destruction de la partie antérieure de l'église, l'intégrité de l'ensemble du site et de l'abbaye est effective, le village a conservé le bâti ancien et le caractère insulaire a été rétabli en 2025) et authenticité (L'alliance du Mont et du grand paysage de la baie qu'il focalise est intacte depuis des siècles).

La fiche action n°18, intitulée : « **Consolider la connaissance et définir une trame commune de présentation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial** » prévoit, à partie de la Déclaration de Valeur Universelle (motivation de l'inscription au patrimoine mondial) de :

- **partager les définitions** liées au patrimoine mondial pour construire un langage commun aux acteurs du territoire et donc viser une acculturation collective ;
- **puis d'identifier des valeurs** (le Pourquoi de l'inscription), **attributs**(ce que l'on doit préserver) et **supports** (édifices (abbayes, églises paroissiales, remparts, villages etc.), paysages (baie, herbus, grèves, chenaux, marais, cônes de vues), support fonctionnel (chemins de pèlerinage, routes historiques, polders, réseaux hydrauliques), supports immatériels (pèlerinage, processions, savoir-faire, pêche à pied), support visuels et perceptifs (vues emblématiques, points de découvertes, itinéraires d'approches), qui les portent.
- **ensuite, sélectionner, prioriser, choisir et ordonnancer les valeurs et attributs** du bien. Cette étape permet d'analyser ce qui menace, fragilise ou au contraire renforce ces valeurs et attributs avant de passer à l'étape de mise en tourisme et de vulgarisation du propos.
- **enfin, une quatrième séquence de restitution, de vulgarisation et d'appropriation** pour rendre accessible un contenu complexe qui mobilise des notions techniques complexes qui ne sont pas familières

Pour engager ce travail, une consultation a été engagée le 30 juillet 2026 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage **pour identifier, ordonnancer et utiliser les valeurs et attributs du bien inscrit du patrimoine mondial « Mont-Saint-Michel et sa baie ». Cette consultation a fait l'objet d'une publication dans le cadre d'une procédure adaptée, le 30 juillet 2026 avec une remise des offres aux 3 septembre 2026. Le coût total prévisionnel que la fiche action proposait de consacrer à ce projet était de 50 000 euros H.T..**

2 offres ont été remises : l'une à 102 000 euros T.T.C. et l'autre à 92 570 euros T.T.C..

L'article R.2185-1 de la commande publique autorise les acheteurs publics à déclarer, à tout moment de la procédure, une procédure sans suite. Il est indiqué à l'article R.2185-2 que l'acheteur public doit alors communiquer dans les plus brefs délais les motifs l'ayant conduit à prendre cette décision.

Cette déclaration sans suite doit intervenir pour des motifs d'intérêt général. A la suite de l'analyse des offres reçues, il apparaît que les montants proposés sont nettement supérieurs à l'enveloppe budgétaire initialement envisagée pour la réalisation de cette prestation. Par ailleurs, l'Etat vient de recruter un nouvel agent : une Cheffe de projet Coordination / animation du plan de gestion Patrimoine mondial du Mont-Saint-Michel et sa baie. Ce recrutement récent d'un agent disposant des compétences adaptées a modifié les conditions dans lesquelles ce besoin pouvait

être satisfait. Le PETR et ses trois partenaires que sont les deux SCOT du Pays de Saint-Malo et du Pays de Fougères et l'Etablissement Public National peuvent effectivement envisager une nouvelle organisation de mission reposant sur une réalisation interne.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Le Comité Syndical,

Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,

Après avoir entendu le Vice-Président,

Après en avoir débattu,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation n°2026PI260701 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour identifier, ordonnancer et utiliser les valeurs et attributs du bien inscrit au patrimoine mondial « Mont-Saint-Michel et sa baie »,

Considérant que les offres reçues dans le cadre de la consultation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour identifier, ordonnancer et utiliser les valeurs et attributs du bien inscrit au patrimoine mondial « Mont-Saint-Michel et sa baie » présentent des montants nettement supérieurs à l'enveloppe budgétaire initialement envisagée,

Considérant que le recrutement d'un agent par l'Etat disposant des compétences nécessaires permet d'envisager la réalisation en interne des missions initialement envisagées dans le cadre du marché,

Considérant qu'au regard des éléments budgétaires et organisationnels, il est proposé de déclarer sans suite le marché pour un motif d'intérêt général,

DECIDE de déclarer sans suite le marché n°2026PI260701 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour identifier, ordonnancer et utiliser les valeurs et attributs du bien inscrit au patrimoine mondial « Mont-Saint-Michel et sa baie », pour motif d'intérêt général,

AUTORISE la Présidente à prendre toutes les dispositions relatives à cette délibération et à engager toutes les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment informer les candidats ayant remis les deux offres,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le
Transmis au contrôle de légalité le,

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON GUILLAS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
SUD-MANCHE
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Réunion du Comité Syndical du 13 novembre 2026

Délibération n°2026 - 010102
Modification de la demande de participation Crédit FEADER-LEADER
Animation et gestion du programme FEADER LEADER (janvier à décembre 2026)

Rapporteur : Madame Angélique FERREIRA

CONTEXTE :

LA VICE-PRESIDENTE RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Le PETR porte le programme FEADER LEADER 2023-2027 pour le compte des trois intercommunalités membres et s'est vu attribuer dans ce cadre un accompagnement de crédits européens à hauteur de 2 494 943 euros.

Une partie des agents du PETR ont pour missions (Animation/ Gestion) **de :**

- Mettre en œuvre de façon la plus efficiente possible la stratégie du Groupe d'Action Locale validée par la Région Normandie,
- Animer toutes les instances de concertation et de décisions,
- Mobiliser la Fabrique du Ménagement,
- Suggérer la réalisation d'opérations comme recevoir les sollicitations des porteurs de projets pour les projets concourant aux objectifs du programme, accompagner le montage des dossiers, leur suivi jusqu'au paiement,
- Participer à la dynamique collective des réseaux liés au programme,
- Faire connaître et communiquer largement sur le programme,
- Valoriser les initiatives exemplaires,
- Préparer les différentes publications,
- Suivre son avancée et participer à son évaluation.

Sur l'ensemble de ces missions ont été et seront positionnées du 1er janvier 2026 au 21 décembre 2026 :

- 0,1 ETP de coordination et de suivi du programme,
- 0,8 ETP pour l'animation et la gestion principales du programme, réparti entre 0,5 ETP pour le chargé de développement LEADER-ECO-SCOT et 0,3 ETP pour le chargé de développement PCAET-SC0T-LEADER,
- 0,2 ETP en gestion du programme.

Une enveloppe spécifique de crédits FEADER LEADER dédiée à cette animation et programmation est prévue. Pour la mise en œuvre de la programmation, il appartient au comité syndical d'approuver le plan de financement proposé relatif aux frais de fonctionnement et de solliciter auprès de la Région Normandie les crédits européens correspondants :

Le Plan de financement prévisionnel suivant doit être modifié suite à l'actualisation des dépenses réelles :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	75 850,02 €	LEADER	69 782,02 €	80,00%
Frais de structure	11 377,50 €	Autofinancement	17 445,50 €	20,00%
Total	**87 227,52 €**	**Total**	**87 227,52 €**	**100,00%**

Après modification, il est donc le suivant :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	74 690,53 €	LEADER	68 715,29 €	80,00%
Frais de structure	11 203,58 €	Autofinancement	17 178,82 €	20,00%
Total	**85 894,11 €**	**Total**	**85 894,11 €**	**100,00%**

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Le Comité Syndical,

Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,

Après avoir entendu la Vice-Présidente,

Après en avoir débattu,

PREND NOTE des informations qui lui ont été transmises,

DECIDE de solliciter l'intervention des fonds européens FEADER-LEADER comme suit :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	7 690,53 €	**LEADER**	**68 715,29 €**	**80,00%**
Frais de structure	11 203,58 €	Autofinancement	17 178,82 €	20,00%
Total	**85 894,11 €**	**Total**	**85 894,11 €**	**100,00%**

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le
Transmis au contrôle de légalité le,

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON-GUILLAS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
SUD-MANCHE
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Réunion du Comité Syndical du 13 novembre 2026

Délibération n° 2026 -010103
Modification demande de participation Crédits FEADER-LEADER
(de janvier à décembre 2026)
Stratégie Climat Air Energie du territoire du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel

Rapporteur : Madame Angélique FERREIRA

CONTEXTE :

Rappels contextuels :

LA VICE-PRESIDENTE RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Les transitions énergétique et climatiques constituent un axe prioritaire de la stratégie de développement du PETR ainsi que celles des EPCI du Sud-Manche : CA Mont-Saint-Michel Normandie, CC Granville Terre et Mer et CC Villedieu Intercom. Dans la continuité des actions initiées, le PETR accompagne ces trois EPCI dans la finalisation et la mise en œuvre de leurs programmes d'actions sur les thématiques Climat Air Energie.

Un agent du PETR est dédié à hauteur de 0,40 E.T.P. à ces missions, sur la période de janvier à décembre 2026 :

- **Accompagner la finalisation du PCAET** de Mont-Saint-Michel Normandie
- **Coordonner la mise en œuvre des trois PCAET :** mise en réseau, partage d'expérience
- **Organiser des temps de formation et de sensibilisation** sur les thématiques Climat Air Energie
- **Mettre en œuvre les actions** en lien avec les domaines d'intervention du PETR
- **Mettre en œuvre le SCOT** et le plan de gestion UNESCO : animation et suivi des actions à venir
- **Piloter les actions en lien avec le volet qualité de l'air**
- **Participer aux travaux des EPCI** en lien direct ou indirect avec les thématiques des transitions climatique et énergétique
- **Communiquer pour partager une vision globale des enjeux énergétiques et climatiques** du territoire

Le plan de financement prévisionnel suivant doit être actualisé :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	13 982,68 €	LEADER	12 864,07 €	80,00%
Frais de structure	2 097,40 €	Autofinancement	3 216,01 €	20,00%
Total	**16 080,08 €**	**Total**	**16 080,08 €**	**100,00%**

Il est proposé que lui soit substitué le suivant pour être conforme à la réalité des dépenses

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	27 993,60 €	LEADER	25 754,11 €	80,00%
Frais de structure	4 199,04 €	Autofinancement	6 438,53 €	20,00%
Total	**32 192,64 €**	**Total**	**32 192,64 €**	**100,00%**

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par la Vice-Présidente,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

PREND NOTE des informations qui lui ont été transmises,

DECIDE de solliciter l'intervention des fonds européens FEADER-LEADER comme suit :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	27 993,60 €	LEADER	25 754,11 €	80,00%
Frais de structure	4 199,04 €	Autofinancement	6 438,53 €	20,00%
Total	**32 192,64 €**	**Total**	**32 192,64 €**	**100,00%**

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le
Transmis au contrôle de légalité le,

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON-GUILLAS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
SUD-MANCHE
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Réunion du Comité Syndical du 13 novembre 2026

Délibération n° 2026 - 010104
Modification demande de participation Crédits FEADER-LEADER
Appui à l'attractivité de l'économie locale (de janvier à décembre 2026)
PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel

Rapporteur : Madame Angélique FERREIRA

CONTEXTE :

Rappels contextuels :

LA VICE-PRESIDENTE RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Les trois intercommunalités que sont Mont-Saint-Michel Normandie, Granville Terre et Mer et Villedieu Intercom ont souhaité disposer d'outils d'accompagnement technique et financier permettant d'agir directement sur le tissu commercial, artisanal et des services de proximité du territoire. Ils en ont confié le suivi de la mise en œuvre au PETR.

Objectifs de l'opération :

Chargé de l'animation d'une dynamique collective, mobilisant très directement les différents services des partenaires (EPCI, Consulaires) en lien avec les autres partenaires du P.E.T.R., un agent du PETR est en charge du pilotage, de la réalisation, de l'exécution et de l'évaluation de l'opération précitée.

L'agent concerné, employé à hauteur d'un ETP, assure les fonctions d'animation de la dynamique collective en matière d'économie à hauteur de 0,4 ETP (équivalent temps plein) et non 0,2 ETP.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération était le suivant :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	13 358,33 €	LEADER	13 209,66 €	80,00%
Frais de structure	2 153,75 €	Autofinancement	3 302,42 €	20,00%
Total	**16 512,08 €**	**Total**	**16 512,08 €**	**100,00%**

Confronté à la réalité des engagements de 2026, il est le suivant :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	28 707,09 €	LEADER	26 410,52 €	80,00%
Frais de structure	4 306,06 €	Autofinancement	6 602,63 €	20,00%
Total	**33 013,15 €**	**Total**	**33 013,15 €**	**100,00%**

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par la Vice-Présidente,

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical,

Prend note des informations qui lui ont été transmises,

Décide de solliciter l'intervention des fonds européens FEADER-LEADER comme suit :

Dépenses		Financements publics		
Charges de personnel	13 358,33 €	LEADER	13 209,66 €	80,00%
Frais de structure	2 153,75 €	Autofinancement	3 302,42 €	20,00%
Total	**16 512,08 €**	**Total**	**16 512,08 €**	**100,00%**

Autorise Monsieur la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié
Transmis au contrôle de légalité le

LA PRÉSIDENTE,
Julie BARENTON-GUILLAS